

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

31 MARS 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention d'objectifs et
de moyens avec
l'association Saint
Germain Hockey Club**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er avril 2022
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 1er avril 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er avril 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 mars deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER*, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

*Madame MEUNIER présente à partir du dossier 22 B 05

*Madame de CIDRAC absente à partir du dossier 22 B 28

Avaient donné procuration :

Monsieur LEVEL à Monsieur PERICARD
Madame TEA à Madame de JACQUELOT
Monsieur VENUS à Madame GUYARD
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur ALLAIRE à Madame LESUEUR
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame SLEMPKES

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220331-22-B-20-DE
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

N° DE DOSSIER : 22 B 20

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION SAINT GERMAIN HOCKEY CLUB

RAPPORTEUR : Madame AGUINET

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée « convention d'objectifs et de moyens », qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 23 000 euros annuels.

Aujourd'hui, le Saint-Germain Hockey Club (SGHC) est concerné par le renouvellement de sa convention.

Cette association contribue aux actions municipales et à son rayonnement à travers les résultats sportifs de ses équipes.

Dans ce contexte, un travail de fond et des échanges ont été organisés avec l'association afin de redéfinir ensemble les objectifs pour les années 2022, 2023 et 2024. Lors de ces échanges, la Ville a demandé à l'association de continuer à fournir des efforts de gestion, dans un contexte budgétaire contraint.

Un bilan annuel des objectifs, fixés conjointement, sera fourni chaque année par l'association. Ce bilan viendra compléter la demande de subvention annuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Convention d'objectifs et de moyens
SAINT GERMAIN HOCKEY CLUB
Années 2022 – 2023 - 2024**

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Arnaud PERICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018, d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association SAINT-GERMAIN HOCKEY CLUB (SGHC) dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe MARIES et demeurant en son siège social 3 Avenue Kennedy à Saint-Germain-en-Laye, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Comme annoncé en préambule de la convention passée, le Saint-Germain-Hockey-Club reste un Club référence dans l'hexagone.

Au cours des trois années passées, fortement perturbées par la crise sanitaire, le SGHC, est resté dans le peloton de tête des clubs (2^e rang FFH) par son nombre de licenciés et occupe maintenant la première place par ses résultats (Champions de France Elite Hommes 2020 et 2021 reconduit, Vice-Championnes de France Elite Femmes 2020).

L'organisation et la structure du SGHC sont toujours mises en avant par la Fédération, par la volonté du Club à anticiper les changements constatés dans le milieu associatif avec la perte de bénévoles très actifs sur le moyen/long terme.

Le SGHC a poursuivi la professionnalisation de sa structure administrativement et sportivement au cours des trois dernières années.

Aujourd'hui, en plus des entraîneurs inhérents à la pratique (de haut niveau, loisir et apprentissage pour les plus jeunes), le club s'est structuré avec un Agent Administratif et un Directeur Sportif.

Concernant les licenciés, le SGHC a malheureusement perdu en effectifs de par la crise sanitaire avec à ce jour 347 membres actifs. La durée des travaux nécessaires engagés pour les accès au Stade G. Lefèvre (Tram) a également participé pour partie à la baisse de nos effectifs. Gageons qu'avec la mise en opération du Tramway l'accès au stade retrouvera sa simplicité, notamment au niveau de la dépose des plus jeunes.

2020 : 395 membres actifs dont 219 Saint-Germanois. 302 jeunes dans notre école de hockey dont 176 issus de la commune. 30 % de féminisation

2021 : 363 membres actifs dont 197 Saint-Germanois. 230 jeunes dans notre école de hockey dont 163 issus de la commune. 36% de féminisation

2022 : 327 membres actifs 2022, 192 Saint-Germanois, 206 jeunes dans notre école de hockey dont 152 issus de la commune. 36% de féminisation

Concernant le développement, le Club n'a pu poursuivre ses collaborations avec les écoles de la ville (St Augustin, St Erembert, Notre Dame, Ecole Ampère...) du fait de la crise sanitaire. Pour rappel, sur chaque exercice entre 2016 et 2020, il réalisait un grand tournoi scolaire au mois de juin, regroupant plus de 800 jeunes, source de nouveaux membres les années suivantes – entre 15 et 20 nouvelles inscriptions. L'objectif pour l'année 2022 est de (re)trouver le niveau de membres actifs de 2021 pour lancer la saison 2022/2023, notamment en reprenant et en renforçant le travail au niveau des écoles.

Comme à son habitude, le SGHC propose à ses jeunes adhérents des stages de perfectionnement et/ou loisirs. À Pâques, début Juillet et pendant les vacances de la Toussaint nous accueillons

plus de 50 jeunes à chaque session : en 2020 et 2021, post « confinement » les stages de juillet ont rencontré un énorme succès obligeant le club à refuser des inscriptions faute d'encadrants professionnels

En plus des compétitions organisées par notre Fédération, le SGHC organise ponctuellement des événements pour ses jeunes de son école de hockey. Le contexte sanitaire a mis sur pause la plupart de ces événements qui reprendront en 2022.

Malgré tout, le SGHC a pu envoyer les U16 filles en Belgique lorsque la situation l'a permis pour participer à une double confrontation avec des clubs locaux.

Aussi, tout au long des saisons, le SGHC reçoit des équipes étrangères sur des périodes allant d'un week-end à plusieurs jours. La création d'un hôtel à budget raisonnable (IBIS) en centre-ville nous a permis de gagner en attractivité.

En janvier, il accueille les Wanderers d'Australie pour une durée de 4 à 5 jours (logement dans les familles du club) alternant visites, découvertes culturelles et la pratique du hockey. Leur étape française se fait systématiquement à St-Germain depuis maintenant 5 ans et reprendra en 2023.

Le SGHC, a réussi à organiser entre 2 « confinements » le regroupement Femmes via le Tournoi Qualificatifs N2 les 30 et 31 octobre 2021, regroupant 8 équipes féminines Senior.

2022 accueillera également 2 Tournois, 1 qualificatif et une phase finale pour les U16 garçons – 28 et 29 mai, et le tournoi final de cette même catégorie d'âge pour les filles et les garçons, les 18 et 19 juin 2022.

Le SGHC, c'est aussi le Challenge Verrier !

Cet événement est confirmé, année après année, comme le plus important de la catégorie U14 en France et rayonne bien au-delà de nos frontières. Il regroupe durant le week-end de la Pentecôte 24 équipes européennes (Pays-Bas, Angleterre, Suisse, Italie, Espagne, Allemagne...). Pour pérenniser son organisation, le SGHC a décidé de prendre à sa charge la location d'un chapiteau de 200m2.

Détail des Actions 2019, 2020, 2021

Adapter les pratiques du Hockey-sur-Gazon au SGHC : Le sport compétition, le sport loisir, le sport scolaire et le sport découverte / ludique (bébé hockey, le hockey santé...).

Au travers des actions entreprises durant ces 3 années, nous ponctuons cette convention avec une restructuration de notre association.

Un Directeur Sportif a été nommé, il a entre autres la responsabilité et le suivi de nos entraîneurs tout en maintenant un programme de formation (interne et externe – passage de diplômes fédéraux type DF1 / DF2 / DF3). Il met en place le programme pédagogique et évalue le travail effectué par nos entraîneurs et animateurs. Cette activité a dû être arrêtée pendant la période COVID et a repris avec la nouvelle saison 2021/2022.

Il coordonne les informations sportives entre les intervenants, la fédération, le club et assure avec notre agent administratif le bon suivi de notre activité.

Le club est ensuite divisé en grandes catégories avec des chefs de projets (Jeunes / U12 / U14/ U16) sous la responsabilité de notre Directeur Sportif.

Les moyens mis à disposition pour améliorer sa compétence et lui donner les moyens de garder le niveau nécessaire pour l'ensemble des pratiquants :

- *Acquisition de matériel vidéo + traitement (3000 € + 1000€ de licence/an)*
- *Partenariats pour la pratique du haut Niveau : nous devons retrouver un partenaire pour permettre la pratique indispensable de la musculation (2500 € par collectif / an soit 5000€)*
- *Différencier les pratiques avec créations de créneaux horaires adaptés (loisirs le lundi soir avec un entraîneur spécifique pour l'apprentissage – 3000 €)*

En 2022, avec le concours du Comité Départemental, le club proposera du hockey en marchant pour les seniors, pratique qui avait été initiée en 2019, mais mis en « pause » sur les 2 dernières années.

Aider et Accompagner les joueurs le désirant vers la pratique du haut niveau.

Création d'un partenariat avec une mini structure pour le suivi des athlètes : cabinet médical – médecin du sport, kinésithérapeute, échographe etc... (4000€/an)

Développer le hockey féminin, enjeu majeur fédéral.

De moins de 30% en 2015, nous sommes passés à 36,28 % en 2021 grâce à des actions ciblées : « Amène ta copine », organisation des finales féminines...

Améliorer nos compétences d'enseignement.

Le sport en France se professionnalise au travers de ses structures. C'est également le cas de nos Fédérations. Aujourd'hui les sessions de formations proposées sont toutes payantes.

Le SGHC, y participe régulièrement dans le but d'améliorer les compétences de ses entraîneurs (3000€ / an)

Proposer de nouvelles manifestations (camps de vacances, tournois scolaires, rencontre avec les villes jumelles de la commune).

Les stages étaient initialement des stages « loisirs ». Depuis 2016, le SGHC propose des stages « compétitions » pour le perfectionnement individuel des joueurs. Ces stages sont obligatoirement encadrés par des professionnels du hockey et entraînent un surcoût par rapport aux stages loisirs (+2000 €).

Soutenir le CDH78 dans sa démarche tout en continuant notre développement local

Réactivé en 2015, le Comité Départemental de Hockey 78 avait un unique membre (club), le SGHC

Fort du travail accompli, aujourd'hui le département peut compter 2 créations de clubs (Poissy et Maisons-Laffitte).

Le DC78 est également un soutien sans faille pour (reprendre) le développement du hockey adapté,

Construire avec le soutien de la ville de nouvelles conditions de pratique et d'accueil au Stade G. Lefèvre (tribune, vestiaires, bureau, rangements...).

Grand projet en cours, l'occasion de recevoir les Jeux Olympiques en 2024 à Paris donne un sens encore plus particulier aujourd'hui.

Pérenniser les finances du club

L'exercice budgétaire nous impose chaque année de faire des choix, nécessaires pour équilibrer les recettes et les dépenses, et des arbitrages qui doivent nous permettre au mieux d'atteindre les objectifs que l'on se fixe. Après la période de la pandémie, nous sommes plus motivés que jamais pour de nouveau faire croître le nombre de membres et ainsi faire face aux charges inhérentes à la pratique du sport et au haut niveau.

Le niveau des aides de l'état (au travers de la fin des contrats aidés qui permettent de bénéficier d'allègements de charges sociales), le niveau des subventions et aides versées est en constante diminution depuis 5 ans.

L'exigence du SGHC dans l'accompagnement de ses membres (surtout les plus jeunes) est une priorité et les conditions sportives et économiques ne sont plus les mêmes que par le passé. Il convient de diversifier les ressources du club pour maintenir le niveau de fonctionnement avec des campagnes de mécénat et la recherche active de partenaires privés. Toutes ses démarches ont malheureusement subi un arrêt forcé, la nouvelle équipe dirigeante se donnera les moyens de trouver des sources de financement complémentaire pour élever notamment le niveau d'encadrement pour animer un club de plus de 400 membres, et auto-financer le part du haut niveau.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2022, 2023 et 2024. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt

communal, notamment sur les actions orientées pour l'école de hockey, la féminisation, la pratique du hockey pour tous – séniors, personnes en situation de handicap, sport santé, etc.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 850 k€ répartis sur 3 ans : 260k€ pour 2022, 285 pour 2023,305 pour 2024. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période triennale de la convention.

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)
- ✓ Budget de l'exercice en cours,
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,

- ✓ *Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),*
- ✓ *Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,*
- ✓ *Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*
- ✓ *Copie de l'approbation du Commissaire aux comptes.*

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ *Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),*
- ✓ *Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,*
- ✓ *Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile.*

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2022 est estimé à hauteur de 40.000 €

Le montant de la subvention des années 2023 et 2024 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1 sous réserve des crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas de modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité, de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée au Club. Dans ce cas une information préalable et motivée, sera faite à l'Association concomitamment au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- ***Le Hockey Féminin :***
 - . *Assurer une place dans le Top4 et rendre plus attractif le Hockey Féminin.*
 - . *Enjeu national et fédéral, le hockey féminin doit être développé*
 - . *Organiser des opérations telles que « Amène ta copine » pour les plus jeunes*
 - . *Dynamiser la pratique pour les seniors ne désirant plus jouer à haut niveau (organisation de plateaux, mini-championnats régionaux...)*
 - . *Adapter les horaires d'entraînement en journée et une pratique uniquement « loisir » selon les demandes*

- **Le Hockey de Haut Niveau :**
 - . Assurer une continuité dans les résultats et préparer l'avenir avec l'intégration de jeunes joueurs ayant du potentiel (dès les U14).
 - . Améliorer le niveau européen
 - . Mise en place d'entraînements supplémentaires (musculature spécifique poste par poste)
 - . Utilisation de la vidéo
 - . Organisation de stages de préparation en avant saison et en période hivernale
 - . Etablir un suivi médical des athlètes
 - . Organiser un suivi socio-professionnel
 - . Préparer « Paris 2024 »

- **Développer le Club :**
 - . Renforcer localement la présence du Club dans les écoles avec un encadrement par des diplômés formés, un plan pédagogique d'apprentissage et des cycles prédéfinis.
 - . Création d'une section senior avec le « Hockey en marchant » pour les plus de 55 ans
 - . Pérenniser la section « Hockey Adapté » mis en place en septembre 2018 en partenariat avec une IME locale.
 - . Accompagner la Ville dans sa vocation européenne avec l'organisation du challenge VERRIER ainsi que le déplacement de nos équipes jeunes et adultes à l'étranger.

- **Apprendre et former dès l'EDH :**
 - . Proposer toutes les pratiques de hockey dès le plus jeune âge : hockey de compétition mais également le hockey loisir
 - . Augmenter qualitativement l'apprentissage et la technique individuelle adaptés à l'âge
 - . Sensibiliser dès le plus jeune âge à l'arbitrage au travers de formation et de stages
 - . Promouvoir les métiers du sport et plus particulièrement autour du Hockey

- **Former et Encadrer :**
 - . Assurer en interne (en plus des formations fédérales) le suivi des compétences des entraîneurs tant sur la pratique sportive du hockey que sur la pratique éducative.
 - . Evaluer les besoins en formation à moyen et long terme et établir un plan de formation (interne/externe)
 - . Adapter le nombre d'encadrants à la structure afin de répondre aux obligations et Renforcer la méthode d'apprentissage

- **Structurer :**
 - . Professionnalisation des encadrants – Recours à des entraîneurs diplômés et formés
 - . Professionnalisation de la structure avec un directeur sportif, des entraîneurs référents, des entraîneurs et des animateurs et un employé administratif
 - . Structure éco-responsable avec la maîtrise des achats et des déchets ainsi qu'une commission de contrôle environnemental
 - . Maîtrise des budgets avec un plan de financement, mode budgétaire et suivi analytique
 - . Augmenter les financements privés au travers de partenariats (sponsors et mécénat)

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera versée en deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives du stade Georges-Lefèvre sont mises à disposition de l'Association, à titre gratuit, par voie de convention conclue en 2018 et renouvelable chaque année. Il est toutefois précisé qu'il convient de valoriser la mise à disposition des divers locaux et terrains à la somme de 20.000 € pour l'année sportive 2021/2022. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- *Autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc...).*
- *Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).*

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanoises.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale,et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard avant le 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.*
- ✓ *Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*
- ✓ *La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.*

Documents opérationnels :

- ✓ *Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.*
- ✓ *Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.*
- ✓ *Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile*

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale*
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.*
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).*
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.*
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.*
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.*

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1*
- Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.*

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des condition d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elles qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années civiles, à savoir : les années 2022, 2023 et 2024.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTILCE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. Un tel remboursement ne sera cependant exigible que si la Ville estime que le détournement querellé n'est pas légitime ou non suffisamment satisfaisant de l'intérêt communal.

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- *Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- *Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faut de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 3 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- *Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*
Ou
- *Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,*

Adressés :

Pour la Ville :

*Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye
arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr*

Pour l'Association :

*Monsieur Christophe MARIES
3 avenue Kennedy
78100 Saint-Germain-en-Laye
Christophe.maries@gmail.com*

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ce clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

*Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye*

*Pour l'Association
SAINT GERMAIN HOCKEY CLUB
Le Président*

Arnaud PERICARD

Christophe MARIES